



DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 2007.232.4 du 20 août 2007

installations classées pour la protection de l'environnement

Prescrivant des compléments à l'étude de dangers de l'établissement
Exploité par la société EXCIA à La Ferté Imbault
Pour l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le Code de l'environnement, et notamment le Livre I, le Titre 1^{er} du Livre II, et le Titre 1^{er} du Livre V,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles R.1416-1 et R.1416-23,

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, fixant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 18,

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu le décret n°79-846 du 28 septembre 1979 portant règlement d'administration publique sur la protection des travailleurs contre les risques auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques,

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques,

Vu le décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques et notamment son article 5.I,

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

Vu la circulaire du 10 mai 2000 relative à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise de risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « Seveso » visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié,

Vu l'étude de dangers, version de mars 2007,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 29 juin 2007,

Vu la notification à l'intéressé de la date de réunion du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques et des propositions de l'inspecteur,

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, lors de sa réunion du 17 juillet 2007,

Considérant que l'établissement exploité par la société EXCIA est soumis au régime d'autorisation avec servitudes d'utilité publique

Considérant que cet établissement doit faire l'objet d'un Plan de prévention des risques technologiques

Considérant que l'étude de dangers fait apparaître l'existence de scénarios d'accidents susceptibles d'avoir des conséquences graves sur les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, avec notamment des zones d'aléas sortant des limites de l'établissement et susceptibles d'atteindre, tout en restant conforme aux règles d'implantation définies dans la réglementation pyrotechnique : des maisons d'habitation et des voies publiques et ferroviaires

Considérant que les éléments présentés dans l'étude de dangers ne sont pas suffisants pour mener à bien l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques et plus particulièrement pour définir son périmètre d'étude et caractériser les aléas selon les textes susvisés (AM du 10 mai 2000 modifié et AM 29-09-2005)

Considérant dès lors qu'il y a lieu de faire compléter l'étude de dangers

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loir et Cher,

ARRETE

Article 1^{er} : Compléments à l'étude de dangers

La société EXCIA est tenue de compléter son étude des dangers de décembre 2000, portant sur son établissement situé sur le territoire de la commune de La Ferté Imbault, afin de :

- justifier que toutes les mesures de maîtrise du risque internes à l'établissement sont mises en œuvre ;
- expliciter la relation entre les critères d'analyse du risque développés dans le cadre de l'application de la réglementation relative aux activités pyrotechniques et la grille de présentation des accidents potentiels figurant en annexe V de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé ;
- prendre en compte et évaluer la probabilité d'occurrence, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels, suivant les modalités définies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé, dit arrêté « PGC », pour les activités non pyrotechniques de l'établissement ;
- vérifier que les phénomènes dangereux non pyrotechniques ne conduisent pas à des effets à prendre en compte dans le plan de prévention des risques technologiques ;
- permettre l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques suivant les modalités définies par le décret du 29 septembre 2005.

Pour ce faire, l'exploitant traite ou développe les points mentionnés dans l'annexe au présent arrêté en s'appuyant sur :

- le 5^{ème} et le 2^{ème} alinéa du 6^{ème} de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, modifié en dernier lieu par le décret n° 2005-1170 du 13 septembre 2005,
- l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, susvisé,
- l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé (arrêté « PGC »),
- la circulaire du 10 mai 2000 susvisée,
- la circulaire du 29 septembre 2005 susvisée,
- le décret n° 79-846 du 28 septembre 1979 susvisé,
- l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 susvisé,
- le guide « Principes généraux pour l'élaboration et la lecture des études des dangers » du ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, en date du 25 juin 2003 ou sur toute autre méthode jugée équivalente par l'inspection des installations classées.

A l'issue de ses travaux, l'exploitant établit un complément à son étude des dangers.

Le rapport de l'étude des dangers complétée ainsi que le résumé non technique de l'étude de dangers doit être remis en 3 exemplaires en préfecture du Loir et Cher dans un délai de 5 mois suivant la signature du présent arrêté.

Article 2 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application de sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement, livre V – titre 1^{er}.

Article 3 - Estimation de la probabilité et du coût des dommages matériels

Dans un délai de six mois à compter de la remise des compléments d'étude de dangers, l'exploitant transmet au préfet ainsi qu'au président du comité local d'information et de concertation sur les risques, un rapport d'estimation de la probabilité d'occurrence et le coût des dommages matériels potentiels aux

tiers, pour chacun des accidents identifiés dans l'étude de dangers comme pouvant présenter des effets graves sur les biens situés à l'extérieur de l'établissement.

Cette estimation tient compte des mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents. Le cas échéant et dans la limite des données disponibles, le rapport distingue les biens des particuliers, les biens professionnels privés, les biens des collectivités territoriales, de l'Etat et des établissements publics.

Sont exclues de l'estimation les atteintes aux personnes, les atteintes aux biens situés dans le périmètre de l'établissement et les atteintes aux biens vacants et sans maître. Le rapport explicite et justifie les paramètres retenus pour l'estimation et présente les résultats sous une forme agrégée.

Article 4 – Sanctions administratives

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet du Loir et Cher pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux.
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 5 – Délais et voies de recours

L'exploitant peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 6 :

Le Maire de LA FERTÉ IMBAULT est chargé de :

- Joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois le présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera transmis par le Maire au Préfet du Loir et Cher.

Article 7 - Affichage

Le présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 8 - Publicité

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet du Loir et Cher, et aux frais de l'exploitant.

Article 9 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loir et Cher, le Maire de La Ferté Imbault et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 20 août 2007

Pour le préfet, et par délégation
Le secrétaire général,

Signé: Yvan CORDIER

Annexe à l'arrêté préfectoral complémentaire du 20/08/2007

POINTS PARTICULIERS CONCERNANT LA MAITRISE DES RISQUES, A DEVELOPPER DANS LES COMPLEMENTS A L'ETUDE DE DANGERS

1) - Demande de compléments

Les demandes de compléments à l'étude des dangers sont indiquées dans le tableau ci-dessous.

Référence(s)	Enoncé
Document « principes généraux ED » (point 2)	<p><u>Réduction des potentiels de dangers</u></p> <p>L'industriel doit présenter le résultat de sa réflexion sur les possibilités de réduction des potentiels en relation avec les enjeux connus en terme de vulnérabilité, en particulier compte tenu du dépassement des limites de l'emprise de l'établissement de la zone d'effets Z2.</p>
Document « principes généraux ED » (point 5)	<p><u>Evaluation préliminaire des risques :</u></p> <p>L'exploitant doit identifier tous les scénarios susceptibles d'être, directement ou par effet domino interne ou externe (en tenant compte des seuils de l'arrêté du 29 septembre 2005), à l'origine d'un accident majeur.</p>
Document « principes généraux ED » (point 6) Article 3.5 du décret du 21 septembre 1977 modifié. Article 4, paragraphe 1, et annexe IV, paragraphe 1, de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié.	<p><u>Etude détaillée de réduction des risques</u></p> <p>Pour chaque scénario d'accident majeur identifié, l'exploitant doit démontrer qu'il a mis en œuvre les mesures permettant d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement.</p> <p>En particulier chaque scénario dont le risque est réductible, fait l'objet d'une démarche de réduction des risques par application de mesures de maîtrise des risques jusqu'à atteindre un niveau de risque résiduel aussi bas que raisonnablement réalisable.</p>
Document « principes généraux ED » (point 7) Article 4, paragraphe 4, de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié	<p><u>Quantification et hiérarchisation des différents scénarios tenant compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection</u></p> <p><i>Installations pyrotechniques :</i> L'exploitant met en œuvre une analyse de criticité portant sur les accidents majeurs, en utilisant les prescriptions réglementaires propres au secteur d'activité de la pyrotechnie.</p> <p><i>Installations non pyrotechniques :</i> L'étude de dangers doit contenir, dans un paragraphe spécifique, le positionnement des accidents potentiels susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement selon la grille de l'annexe V de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié.</p> <p>L'exploitant doit établir pour chaque accident majeur, une fiche de synthèse dont le contenu est présenté au paragraphe 2 de la présente annexe.</p>

Document « principes généraux ED » (point 8)	<p><u>Résumé non technique de l'étude de dangers – Cartographie</u></p> <p>L'exploitant doit établir un résumé non technique du contenu de l'étude de dangers faisant apparaître la situation actuelle résultant de l'analyse des risques et son évolution éventuelle, sous forme didactique. Les propositions d'amélioration, les délais et les coûts correspondants sont explicités.</p> <p>Ce résumé comporte en particulier un récapitulatif des phénomènes dangereux, avec leur intensité, leur probabilité, leur cinétique et les zones d'effets associées.</p> <p>L'exploitant doit établir pour chaque phénomène dangereux, une représentation cartographique des zones d'aléas associés à la situation actuelle et, le cas échéant, une représentation cartographique des zones d'aléas associés à la situation à terme, correspondant à la mise en œuvre des mesures issues de l'étude de dangers.</p> <p>Pour les phénomènes dangereux à cinétique rapide que l'exploitant sélectionne pour le PPRT, il établit pour chacun des effets (toxique, thermique, surpression, projection), une cartographie récapitulative de leurs niveaux d'aléas (en affectant le niveau de probabilité correspondant).</p> <p>Pour les phénomènes à cinétique lente, que l'exploitant sélectionne pour le PPRT, il établit une cartographie de la courbe enveloppe des effets significatifs.</p>
Article 10 de l'arrêté du 29 septembre 2005	<p><u>Examen de la vulnérabilité</u></p> <p>L'exploitant doit examiner la vulnérabilité des personnes potentiellement exposées aux effets d'un phénomène dangereux. Il fournit pour les zones d'effets de chaque phénomène dangereux identifié :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le nombre d'habitations présentes, en distinguant les maisons individuelles et les immeubles ; - Le nombre de personnes susceptibles d'être présentes en dedans et en dehors de leur habitation ; - Les flux de circulation sur les axes routiers, ferroviaires et fluviaux concernés ; - La liste et le type des établissements recevant du public (ERP) concernés. <p>L'exploitant précise, le cas échéant, les possibilités de mise à l'abri des personnes compatibles avec la cinétique de l'accident.</p>

(*) document « principes généraux ED » = guide « principes généraux pour l'élaboration et la lecture des études de dangers » du ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, en date du 25 juin 2003.

2) – Fiches de synthèse des accidents majeurs

Pour chaque accident majeur, l'exploitant doit établir une fiche synthétique récapitulant les informations suivantes :

- Référence et intitulé de l'accident majeur ;
- Description succincte du phénomène dangereux ;
- Principales hypothèses de calcul ;
- Mesures de prévention et de protection existantes ;
- Pour les installations pyrotechniques : par type d'effets, évaluation de la cinétique, de la gravité (en précisant notamment le nombre de personnes exposées dans la zone concernée) et de la probabilité, en référence à la réglementation pyrotechnique ;
- Pour les installations non pyrotechniques :
 - évaluation des conséquences par types d'effets :

- résultats de modélisation (valeurs de référence des seuils d'effets selon l'annexe 2 à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005) ;
- appréciation de la gravité (selon l'annexe 3 à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005) en précisant notamment le nombre de personnes exposées dans la zone concernée ;
- évaluation de la probabilité d'occurrence (selon l'annexe 1 à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005) ;
- présentation de la cinétique du scénario et comparaison au délai de mise en œuvre des mesures de sécurité (titre III de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005).

Cette fiche de synthèse doit être accompagnée d'une cartographie des zones d'aléas du phénomène dangereux par type d'effet.